

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2023

---

FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS  
D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER - (N° 676)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD39

présenté par

M. Bovet, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho,  
M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les prestations en nature sous forme d'encarts publicitaires pour les publications de presse au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse cessent progressivement avant le 31 décembre 2030. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un sujet plus global est sous-jacent : plus les français trient, et plus ils payent. Pourquoi ? Comment expliquer aux contribuables que ce sont eux qui devront payer pour le recyclage de la presse alors que ce n'est pas le cas pour le papier ou les emballages ? Si ce n'est pas la presse qui paye, ce sera le contribuable. La décentralisation a donné de plus en plus de compétences aux collectivités territoriales, leurs ressources se réduisent d'année en année et les compensations de l'état sont insuffisantes. Le seul levier disponible par les collectivités, ce sont les fiscalités directes et donc la taxe foncière ou la TEOM. La presse bénéficie d'un avantage certain grâce à sa contribution en nature pour le recyclage de ses publications. Néanmoins, le recyclage de la presse nécessite des moyens financiers. Ces moyens proviennent évidemment de la poche des contribuables qui, par ailleurs, lisent de moins en moins la presse papier.